

AFER ACTIONS EMPLOI

PROSPECTUS EN DATE DU 1er JANVIER 2023

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

A-1 Forme du FIA

• **Dénomination** : AFER ACTIONS EMPLOI

• **Forme juridique** : Fonds Commun de Placement de droit français (ci-après le "FCP" ou « le Fonds »).

Le FCP est un nourricier du FCP ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR, FIA de droit français agréé par l'AMF le 5 avril 2019.

• **Date de création et durée d'existence prévue** : Le FCP a été créé le 20/07/2022 pour une durée initiale de 99 ans.

• **Date d'agrément AMF** : le FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 3 juin 2022.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
R	Tous souscripteurs. Part destinée plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'Abeille Vie et d'Abeille Epargne Retraite par l'association AFER	Supérieur à 100 euros	Une part	FR001400A027	Capitalisation/ Distribution	Euro	100 euros
I	Tous souscripteurs. Part destinée plus particulièrement aux	Supérieur à 1 000 000 euros	Un dix-millième de part	FR001400A035	Capitalisation/ Distribution	Euro	10.000 euros

portefeuilles gérés par Abeille Asset Management pour le compte des fonds de l'AFER							
---	--	--	--	--	--	--	--

► **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Service Clients de Natixis Investment Managers International,
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Les documents sont également disponibles

- sur demande à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com
- ou sur le site de l'AFER : www.afer.fr

► **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à l'adresse électronique suivante :
email : ClientServicingAM@natixis.com

Cette information est également disponible sur le site de l'AFER : www.afer.fr

► **MODALITES ET ECHEANCES DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DE RISQUE, A LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE, A L'EFFET DE LEVIER ET A LA GESTION DU COLLATERAL :**

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

► **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

MIROVA pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille du Fonds pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

A-2 Acteurs

► **SOCIETE DE GESTION :**

MIROVA - Société Anonyme à conseil d'administration de droit français dont le siège social est 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 26 août 2002 sous le numéro GP 02-014.

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds/SICAV, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

► **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DU GESTIONNAIRE FINANCIER ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS**

CACEIS BANK

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la société de gestion, le dépositaire est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, le dépositaire gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

► **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Dénomination ou raison sociale : MAZARS

Siège social : Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault, 92075 La Défense

Signataire : Monsieur Pierre MASIERI

Le commissaire au compte certifie la régularité et la sincérité des comptes.

► **COMMERCIALISATEURS :**

Abeille Vie, Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation

Forme juridique : Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 €

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

732 020 805 RCS Nanterre

Abeille Épargne Retraite

Forme juridique : Société anonyme au capital de 553 879 451 €

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes

378 741 722 RCS Nanterre

Natixis Investment Managers International

43, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

► **DELEGATAIRES :**

Déléataire de la gestion comptable :

Dénomination ou raison sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex
Nationalité : société de droit français.
La délégation porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

► **CONSEILLERS** : Néant.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

➤ **CARACTERISTIQUES GENERALES**

• ***Caractéristiques des parts :***

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété portant sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. A titre d'exemple, le porteur de parts ne peut pas exercer de droit de vote.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site <https://www.mirova.com/fr/recherche/sengager>

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

- Forme des parts : au porteur.

- Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :

Les parts sont décimalisées en dix-millièmes de parts et peuvent donc être souscrites ou rachetées en dix-millièmes de parts.

• ***Date de clôture de l'exercice comptable :***

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de 1^{ère} clôture : 31 décembre 2022

• ***Indications sur le régime fiscal :***

Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les porteurs de parts peuvent supporter des impositions sur les revenus distribués ou lors de la cession des parts du FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ainsi qu'aux plus ou moins-values réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables qui prennent en compte la situation fiscale du porteur de parts, sa résidence fiscale ainsi que la juridiction des investissements

effectués par le FCP. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

➤ **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

• **Codes ISIN :**

Part R : FR001400A027

Part I : FR001400A035

• **Classification :** Actions de pays de la zone euro.

• **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement :** le FCP est investi jusqu'à 100% dans le fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR (part M) et à titre accessoire en liquidités.

• **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion d'AFER ACTIONS EMPLOI est le même que celui du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR. Sa performance est celle de son maître, diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

Ce FCP :

☐ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas pour objectif un investissement durable

☒ A un objectif d'investissement durable.

Les informations précontractuelles sur l'investissement durable de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Le FCP est un fonds impact ISR et Solidaire qui a pour objectif de générer, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance financière en ligne avec celle des marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations de la zone euro en investissant dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durables ayant des impacts sociaux et environnementaux recherchés qui vont, selon l'analyse de Mirova, créer de l'emploi en France sur des cycles de 3 ans, identifiés en intégrant de manière systématique des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent des pratiques de bonne gouvernance.

• **Indicateur de référence :**

Rappel de l'indicateur de référence du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

S'agissant d'une gestion discrétionnaire, la société de gestion n'utilise aucun indicateur de référence dans le cadre de la gestion du FCP.

En effet, la méthode de gestion du FCP décrite dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-dessous n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence : le principal moteur de performance potentielle de la gestion du FCP est la sélection active de sociétés susceptibles, selon l'analyse de Mirova, de créer de l'emploi en France sur une période de 3 ans glissants, présentant une notation

thématique ESG (Environnement, Social, Gouvernance) de qualité, et des caractéristiques fondamentales robustes.

Toutefois, la référence à un indice composite (constitué comme suit : 45% CAC Mid & Small NR + 45% MSCI EMU Small Cap NR + 10% €STR capitalisé), peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance, même si le FCP adopte, par sa stratégie d'investissement, un profil de performance et de risque sensiblement différent de celui-ci.

L'indice CAC Mid & Small NR est l'indice représentatif des petites et moyennes valeurs de la place boursière de Paris. Il est calculé quotidiennement à la clôture.

L'indice CAC Mid & Small NR regroupe l'indice CAC Mid 60 et l'indice CAC Small :

- L'indice CAC Mid 60 regroupe les 60 valeurs qui suivent les 60 valeurs les plus importantes du marché français (regroupées dans les indices CAC 40 et CAC Next 20)

- L'indice CAC Small regroupe le reste des valeurs de la Bourse de Paris à condition que ces valeurs soient réellement actives sur le marché

Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis.

Cet indice est disponible sur le site internet www.euronext.com.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI (Morgan Stanley Capital International) EMU (European Monetary Union) cours de clôture et dividendes nets réinvestis, est un indice large représentatif des places boursières de la zone euro, dans leur ensemble. Il est disponible sur le site www.msci.com

L'indice MSCI EMU Small Cap NR (valorisé en cours de clôture, dividendes nets réinvestis) vise à représenter l'essentiel de la capitalisation des places concernées tout en reflétant l'importance boursière des sociétés. Il est ainsi constitué majoritairement de petites et moyennes valeurs dont les poids sont déterminés en fonction de leur capitalisation et de leur flottant.

La valeur de l'indice est publiée chaque jour notamment sur le site www.msci.com.

L'indice est composé de plusieurs centaines de valeurs, ce nombre pouvant fluctuer en fonction de l'entrée éventuelle de nouveaux pays dans la zone euro, de nouvelles cotations ou de radiations, de décisions scientifiques de MSCI.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'€STR est un nouvel indicateur de référence monétaire, calculé et publié par son administrateur la BCE, qui remplace progressivement un autre taux court, l'Eonia, depuis le 2 octobre 2019.

L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

L'indicateur de référence n'a pas pour objet d'être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du FCP, que le gestionnaire vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite ci-après.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les

mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

• **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds est investi en totalité dans la part M du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

1) Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP est un fonds impact ISR (Investissement Socialement Responsable) et solidaire qui investit i/ jusqu'à 90% de son actif dans les petites et moyennes capitalisations cotées de la zone euro qui présentent une bonne qualité environnementale et sociale et créent de l'emploi en France sur un cycle de 3 ans glissants selon l'analyse de MIROVA, et ii/ finance entre 5 et 10% de son actif des structures non cotées de l'économie sociale et solidaire à forte utilité sociale/sociétale ou environnementale.

Le Fonds est géré selon une combinaison d'approches, incluant principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- *Approche thématique ESG consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficacité, le vieillissement de la population.*
- *Approche « Best-in-universe » consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.*
- *Approche exclusion consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales de MIROVA relatives aux activités controversées tel que décrit dans la description des exigences minimales disponible sur le site internet de MIROVA. Il est par ailleurs précisé que les sociétés exerçant des activités liées au charbon au sens du label Relance sont formellement exclues de l'univers d'investissement du fonds.*
- *Approche Engagement et Gouvernance consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires. Ces politiques et rapport d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de MIROVA.*

Cette combinaison d'approches ISR porte sur un minimum de 90% de l'actif net et conduit à tout moment à une notation supérieure du portefeuille comparé à la notation de l'indice de référence après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées.

A la date du Prospectus le fonds bénéficie du label Relance, ISR et Finansol.

Pour la partie cotée (jusqu'à 90% de l'actif net du portefeuille), le processus d'investissement se décompose en trois grandes étapes :

1° étape : Définition de l'univers éligible

2° étape : Définition de l'univers actif

3° étape : Construction de la partie cotée du portefeuille

Description des 3 étapes :

1° étape : Définition de l'univers éligible

Cette première étape consiste à définir l'univers éligible du Fonds à partir d'une double évaluation ESG et conviction emploi en France, des sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations de la zone euro.

1.1 Définition de l'univers d'investissement sur base des critères ESG :

Une analyse extra-financière des sociétés est systématiquement réalisée dans un premier temps, couvrant notamment les aspects ESG (Environnement, Social et Gouvernance), selon une méthodologie propriétaire développée par MIROVA visant à évaluer les impacts sociaux et environnementaux de chaque société en lien avec les Objectifs de Développement Durables (ODD).

Cette évaluation comporte :

- 1) une revue des opportunités permettant d'évaluer l'adéquation de l'activité de l'entreprise aux enjeux du développement durable (par exemple des produits et services qui visent à améliorer l'efficacité énergétique) ;
- 2) une revue des risques ESG (Environnement, Social, Gouvernance) permettant d'évaluer la réponse de l'entreprise aux problématiques ESG soulevées par la conduite de ses activités (par exemple la politique de sécurité au travail, le respect de l'éthique des affaires, etc.) et
- 3) une alerte sur les droits humains. Au final, les émetteurs se voient attribués une note développement durable selon une échelle interne définie par Mirova. Seuls les émetteurs présentant de bonnes pratiques selon notre analyse, sont éligibles au portefeuille.

L'analyse ESG est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement et s'appuie sur une analyse thématique de l'univers d'investissement afin d'identifier les entreprises qui proposent des solutions aux grandes transitions émergentes dans l'économie mondiale - en s'appuyant sur le cadre des ODD de l'ONU.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur. A titre d'exemple,

- Sur le pilier Environnemental, MIROVA analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage.
- Sur le pilier Social, MIROVA analysera les pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement.
- Sur le pilier Gouvernance, MIROVA analysera des critères comme l'équilibre de la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires conformément à sa politique de vote et d'engagement en vigueur.

Par ailleurs, la société de gestion vise à identifier les sociétés ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les sociétés dont les activités ou les produits ont un impact négatif ou qui génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD. En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la croissance des services écosystémiques, la société de gestion vise à constituer un portefeuille d'investissement qui (i) représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015 et (ii) qui contribue à préserver la diversité biologique et à utiliser durablement ses composantes.

1.2 Conviction emploi en France :

La « conviction emploi » est issue d'une analyse interne combinant les perspectives d'emploi des émetteurs sur le territoire français dans les prochaines années, leur transparence sur les données d'emploi en France, ainsi que les variations passées des effectifs situés en France. L'indicateur retenu est l'effectif basé en France en équivalent temps plein en fin d'exercice tel que communiqué par les sociétés sur 3 ans glissants. La détection et le suivi des entreprises cotées sur ce critère se font à partir d'études macro-économiques, de statistiques, de travaux de recherche divers, du suivi de la presse et d'échanges avec les sociétés.

Sur la base de cette évaluation, nous attribuons à chaque émetteur une note « conviction emploi » selon une échelle en 4 niveaux : « forte », « significative », « faible » ou « négative ». Seules les sociétés ayant une note conviction emploi « forte », « significative » ou « faible » sont éligibles.

2° étape – Définition de l'univers actif

Cette étape consiste à identifier les modèles économiques capables de générer une croissance soutenable supérieure à la moyenne de leur secteur, et qui bénéficient d'un potentiel de valorisation jugé comme attractif par la société de gestion.

Ainsi, pour les sociétés ayant été retenues à l'issue de l'étape 1, nous réalisons une analyse fondamentale de 3 thèmes majeurs (le positionnement stratégique, la qualité de la structure financière et la qualité du management et de la gouvernance) pour apprécier les caractéristiques intrinsèques de chaque modèle économique, et identifier les facteurs de création de valeur.

Seules les valeurs présentant un profil fondamental robuste selon la méthodologie d'analyse de MIROVA sont éligibles à l'univers actif.

3° étape : Construction de la partie cotée du portefeuille (jusqu'à 90% de l'actif net du Fonds) :

La construction de la partie cotée du portefeuille est réalisée à partir d'une approche fondamentale, à la discrétion du gérant, basée sur la sélection des titres selon les 3 critères :

- la qualité des pratiques ESG selon le cadre d'analyse décrite dans l'annexe relative aux informations précontractuelles, la conviction sur la création d'emplois en France : seuil minimum « faible » (avec une limite d'exposition aux sociétés notées « faible » à 20% de la poche actions)
- la qualité fondamentale financière et le potentiel de valorisation.

Seules les sociétés qui satisfont aux 3 critères peuvent intégrer le portefeuille. Dans le cas où la note ESG est dégradée en dessous d'impact faible ou la note « conviction emploi » passe à « négative », la valeur doit sortir du portefeuille dans un délai de 3 mois au plus tard.

Aucune allocation sectorielle préalable n'est définie même si la diversification sectorielle peut être recherchée dans une optique de gestion des risques. Aucune allocation pays préalable n'est définie hormis la représentativité minimale de 75% minimum de l'actif net en actions ou valeurs assimilées émises par des émetteurs de la zone euro, dont et au moins de 25% par des émetteurs français.

Le FCP peut être exposé jusqu'à 10% de son actif net maximum au risque de change.

Compte tenu du focus du portefeuille sur les sociétés de petites et moyennes capitalisations, une attention particulière est portée à l'analyse de la liquidité réalisée à partir d'une étude de la structure du capital (taux de flottant) et des transactions passées (1 mois et 3 mois) pour chaque émetteur, en tenant compte de l'encours du FCP.

La poche cotée du portefeuille regroupe ainsi les sociétés ayant, selon les analyses de Mirova, les meilleures perspectives de création d'emplois en France sur une période de trois ans glissants, qui respectent nos exigences sur les critères ESG et qui offrent un potentiel de performance sur un horizon de trois à cinq ans.

Limites méthodologiques liés à la combinaison d'approches ISR

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD). Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Afin de la rendre la plus pertinente possible, la société de gestion concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces

enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la société de gestion sur la qualité ESG d'un actif.

Pour la partie non cotée (entre 5% et 10% de l'actif net du portefeuille), le processus d'investissement se décompose en 4 étapes :

Cette poche vise à financer des projets non cotés à forte utilité sociale / sociétale ou environnementale. Les investissements peuvent prendre la forme de :

- prise de participation dans des fonds à impact social appliquant un process de sélection similaire à celui décrit ci-dessous et évalué au préalable sur :

- La qualité de l'équipe de management des projets, et de l'équipe de gestion des fonds d'impact,
 - L'impact social/ solidaire et/ou environnemental des projets financés,
 - La solidité financière des projets et la performance du fonds,
 - La liquidité des investissements
- ou de financement d'entreprises ou d'associations à utilité sociale.

Les principaux instruments qui seront utilisés sont : les actions, les billets à ordre, les titres participatifs, les parts ou actions d'OPCVM/FIA, libellés en EURO.

Dans le cadre de financement d'entreprises ou d'associations à utilité sociale, la sélection des investissements par la société de gestion se décompose en 4 étapes :

1° étape : Origination de projets

Les projets sourcés font l'objet d'une pré-sélection par le comité d'investissement selon leur impact social, environnemental et solidaire.

2° étape : Analyse financière

Cette seconde étape vise à réaliser une due diligence financière des projets/entreprises présélectionnés par le comité d'investissement.

Pour les financements directs d'entreprises ou d'association à utilité sociale, la due diligence porte sur l'ensemble de la structure et vise à évaluer :

- Le modèle économique,
- La qualité de la structure financière,
- La qualité de la gouvernance,
- L'impact social et/ou environnemental.

Les due diligences se traduisent par une synthèse et une recommandation de la gestion. Dans le cas où la recommandation de la gestion est positive, celle-ci sera accompagnée d'une proposition de financement indiquant : le montant d'investissement ou de financement, la durée, le type d'instrument financier et le rendement potentiel et /ou le taux d'intérêt.

En parallèle aux due-diligences menées par l'équipe de gestion, le département de la conformité procède à des points de contrôle spécifiques et notamment à une analyse anti-blanchiment et identification du « bénéficiaire effectif » d'une opération (article L 561-5 du code monétaire et financier). Les résultats des due-diligences gestion sont adressés au département Risques qui rend un avis « risque » sur le projet d'investissement /financement.

3° étape : Comité d'investissement

L'objet du Comité d'investissement est de référencer les nouvelles structures éligibles qui ont franchi les étapes 1 et 2 et/ou de valider les demandes de renforcement des investissements dans ces structures déjà présentes dans le portefeuille du Fonds.

Le Comité d'investissement est composé de : l'équipe de gestion, le Directeur de la gestion actions, taux et solidaire, le responsable conformité et contrôle interne (RCCI), le Directeur des risques.

Prise de décision en Comité d'investissement :

La gestion présente les conclusions de sa due diligence et sa recommandation d'investissement. Le Département des Risques et le Département de la Conformité rendent compte de leurs avis (favorable, favorable avec réserve/limitation, défavorable) pour le projet d'investissement/financement et le montant demandé par la gestion.

En dernier lieu, les membres décisionnaires du Comité se prononcent sur le projet d'investissement avec possibilité de surseoir un dossier à une date ultérieure.

4° étape : Implémentation de l'investissement dans le portefeuille

Il résulte de ce qui précède que l'actif du FCP sera composé des instruments financiers suivants :

- i) Actions, cotées et non cotées, et titres ou droits attachés à la détention de ces actions,
- ii) Bons de caisse, billets à ordre.
- iii) OPCVM /FIA de profil de risque obligataires, actions et monétaires au sens du règlement européen au sens du règlement (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (MMF) ou exposés à la fois aux actions et aux obligations.

A l'issue de la construction du portefeuille (poche cotée et non cotée), nous mesurons les impacts des investissements.

Pour la poche cotée, nous mesurons :

- Sur un rythme mensuel, la note interne « conviction emploi » qui reflète la dynamique sur l'emploi en France des entreprises en portefeuille.
- Sur un rythme annuel à partir du troisième exercice, la performance Emploi sur 3 ans glissants des titres en portefeuille (variation des effectifs pondérés du poids en portefeuille).

Pour la partie non cotée, nous mesurons sur un rythme annuel les créations d'emploi des structures financées via la poche non cotée solidaire du FCP.

• Principes et règles mises en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

a) Co-investissements avec d'autres OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou des structures d'investissement gérées par une société liée à la société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou des structures d'investissement gérées par une société liée à la société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment, et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie, sous réserves des situations particulières des différentes structures concernées (règles de division des risques, capacité résiduelle de trésorerie, contraintes de respect de ratio et d'allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, format juridique et fiscal des opérations...).

Dans les cas sus visés, les décisions de co-investissement ne seront autorisées qu'avec avis du Comité d'investissement de la société de gestion, dédié à l'activité du fonds, après production d'une demande formalisée dûment documentée et motivée.

Prestations de services de la société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Dans le cadre strict de la gestion du Fonds, la société de gestion ou toute société qui lui est liée n'effectuera pas de prestations de services (conseil, expertises...) au profit des entreprises ou entités dans lesquelles le fonds investit ou est susceptible d'investir.

b) Investissements complémentaires

Le Fonds pourra investir dans une entreprise ou entité qui a déjà, à son capital, une société liée ou une structure d'investissement gérée par une société liée à la société de gestion, si et seulement si, un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif. Dans ce cas, le gérant du Fonds saisira le Comité d'investissement de son intention de procéder à ce type d'opération et informera les membres du Comité sur les critères permettant de réaliser cet investissement complémentaire. Le Comité examinera en premier lieu le caractère significatif des investissements réalisés par des tiers et vérifiera ensuite l'identité des investisseurs extérieurs.

c) Co investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et ses salariés

La société de gestion et/ou ses mandataires sociaux et préposés ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

2) DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS ET DES CONTRATS FINANCIERS UTILISES :

2.1 Actions et valeurs assimilées :

2.1.1 Le FCP investit ses actifs en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits ou bons de souscription ou d'attribution) jusqu'à 90% de son actif net. 75% minimum de l'actif net doit être investi dans des actions ou valeurs assimilées émises par des émetteurs de la zone euro, dont et au moins 30% minimum dans des sociétés ayant leur siège social en France. Le gérant peut être amené à investir jusqu'à 10% de l'actif net en actions de sociétés cotées domiciliées dans des pays de l'OCDE hors zone euro. Ces actions pourront être libellées notamment en franc suisse, US dollar, dollar canadien, yen, livre sterling, couronne danoise, couronne suédoise, couronne norvégienne. Le gérant se réserve la possibilité de couvrir ou non cette exposition aux devises hors zone euro.

Par ailleurs, le FCP investit 10% de son actif en instruments émis par les TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées.

2.1.2 Titres non cotés

En outre, le FCP investit entre 5% et 10 % de son actif net dans des titres non cotés de la zone Euro. On distingue :

- Les titres non cotés émis par des structures agréées solidaires au sens de l'article L 443-3-1 du Code du Travail ; nommés titres solidaires de manière explicite ;
- Les titres non cotés émis par des émetteurs répondant favorablement à des critères sociétaux et/ou environnementaux mais qui ne bénéficient pas de l'agrément solidaire ;

Ces investissements peuvent prendre la forme de titres de créances normalisés (billets à ordre) ou instruments spécifiques à l'opération (actions, obligations, titres participatifs).

5% au moins de ces titres non cotés d'entreprises solidaires seront agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, MIROVA fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

2.2- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les investissements en titres non cotés peuvent prendre la forme de titres de créance normalisés (billet à ordre) ou spécifique à l'opération (obligations, titres participatifs) de la zone euro et libellé en euro.

2.3 Instruments spécifiques

2.3.1 Actions ou parts d'OPCVM/fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir des parts ou actions d'OPCVM/FIA, d'OPC ou de fonds d'investissement dans la limite de 10% :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions de l'article R 214-13 du code monétaire et financier*	
Fonds d'investissement de droit européen ou de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (article 412-2-2 du RGAMF)	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% en OPC	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	X
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	X
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / FIA/ Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

Ces OPCVM/FIA sont des fonds de profil de risque monétaires au sens du règlement européen (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires (MMF), actions, obligations ou encore exposés à la fois aux actions et aux obligations. Ces OPCVM/FIA seront libellés en euro et pourront être gérés par toute entité de Natixis Investment Managers.

2.3.2 Instruments dérivés :

Le processus d'investissement intègre l'utilisation des contrats financiers de gré à gré (uniquement des positions de change à terme sur devises à des fins de couverture).

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

Le tableau ci-dessous synthétise les opérations autorisées :

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés*	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Change à terme												
Devise(s)			X			X			X			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.mirova.com

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mirova.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple

demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre le FCP et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

2.3.3 Titres intégrant des dérivés :

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du FCP sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X						X		
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles									
Obligations convertibles contingentes									
Produits de taux callable		X		X			X	X	
Produits de taux putable									
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré									
Titres négociables à moyen terme structuré									
EMTN structurés									
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.mirova.com

2.4 Dépôts :

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

2.5 Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra emprunter des espèces jusqu'à 10 % de son actif, et ce uniquement de manière ponctuelle en cas de besoin de trésorerie.

2.6 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant

2.7 Effet de levier :

Le Fonds n'utilise pas d'effet de levier dans le cadre de sa gestion.

2.8 Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir/verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la société de gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financière définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres.

Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à la Section 2) de ce prospectus et conformément à la stratégie d'investissement du FCP.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion tels que décrits au paragraphe « **LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES** ».

Le profil de risque est celui du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR.

Profil de risque du fonds maître :

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

De ce fait, la progression de la valeur liquidative du Fonds est susceptible de connaître des variations par rapport à son indicateur de référence. Ces évolutions et aléas de marchés correspondent aux différents risques ci-après énumérés.

Les principaux risques auxquels le FCP est exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions et/ou des indices des marchés actions, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices des marchés actions, qui peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (action notamment). En conséquence, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Il se caractérise par deux risques principaux :

D'une part : un risque de liquidité sur les titres du fait de la faible profondeur de marché lié à la faible capitalisation de ces sociétés. De fait, les achats/ventes peuvent ne pas être réalisés au meilleur prix dans les délais habituels.

D'autre part : les obligations de communications financières peuvent être moins nombreuses pour les sociétés de petites et moyennes capitalisations que pour les sociétés de grandes capitalisations. Ceci peut avoir un impact sur les analyses menées sur ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité :

En complément du risque de liquidité mentionné ci-dessus sur les actions de sociétés de petites et moyenne capitalisation, le risque de liquidité présent dans le Fonds est également lié à la nature des titres non cotés. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés à l'actif du Fonds

dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et, concernant les titres solidaires non cotés, de la nature de leurs émetteurs, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du Fonds. En raison de l'investissement en titres non cotés, le fonds est soumis à un risque de liquidité.

Risque de change :

Le risque de change est le risque lié aux variations des cours des devises autres que la devise de référence du portefeuille dans lesquelles tout ou partie de l'actif est investi. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Le FCP peut également être exposé aux risques suivants :

Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de dégradation de la situation financière et économique de l'émetteur d'un titre de créance dans lequel le Fonds investit. En cas de détérioration de la qualité d'un émetteur, par exemple de sa notation par les agences de notation financière, la valeur des instruments qu'il émet peut baisser. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie :

Le FCP utilise des contrats financiers, de gré à gré, Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la gestion des garanties financières :

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie, le risque de liquidité et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Risque de durabilité :

Ce fonds est sujet à des risques de durabilité à savoir un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le portefeuille du fonds inclut une approche ESG matérielle solide qui se focalise sur des titres bien notés sur plan ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part R : tous souscripteurs. Part destinée plus particulièrement à servir de support en unités de compte aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'Abeille Vie et d'Abeille Epargne Retraite par l'association AFER.

Part I : tous souscripteurs. Part destinée plus particulièrement aux portefeuilles gérés par Abeille Asset Management pour le compte des fonds de l'AFER.

Le Fonds est destiné aux investisseurs souhaitant investir dans des actions de sociétés françaises et de la zone Euro qui mènent une politique active en faveur de l'emploi, de l'insertion sociale, et du Développement Durable.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé (supérieur à 5 ans) mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de ce FCP.

Les parts du Fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

► **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net fera l'objet d'une capitalisation (totale ou partielle) et/ou d'une distribution (totale ou partielle) et/ou d'un report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion.

Les plus-values nettes réalisées feront l'objet d'une capitalisation (totale ou partielle) et/ou d'une distribution (totale ou partielle) et/ou d'un report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion.

La société de gestion se réserve la possibilité de réaliser des versements d'acomptes en cours d'exercice.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts ont pour devise de référence l'euro et sont inscrites en EUROCLEAR FRANCE.

Les parts R et I sont décimalisées en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs. Certains investisseurs institutionnels peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel accordé selon un processus formalisé.

A titre illustratif, ce traitement préférentiel peut prendre la forme d'un reporting spécifique ou d'une remise négociée.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés avant 11h30 chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative établie en J et publiée en J+1.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus auprès de CACEIS BANK :

Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12, place des Etats-Unis – 92549 Montrouge Cedex

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h30 CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Date et Périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

Chaque jour de bourse de Paris, à l'exception des jours fériés au sens du Code du Travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris.

Le calcul de la valeur liquidative précédant un week-end et/ou un jour férié au sens du Code du Travail et un jour de fermeture de la bourse de Paris n'inclura pas les coupons courus durant cette période. Elle sera datée du jour précédent cette période non ouvrée.

La valeur liquidative est disponible auprès du service client à : ClientServicingAM@natixis.com

- de la société de gestion :

MIROVA

59, avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS.

Site internet : www.mirova.com

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part R : Néant Part I : 6%*
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Commission de rachat maximale non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*A l'exception des souscriptions provenant d'Abeille Asset Management souscrivant pour le compte des fonds de l'AFER.

Frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part R (C/D) : 1,47% TTC maximum Part I (C/D) : 0,52% TTC maximum
Frais de gestion indirects (commissions et frais de gestion facturés par le fonds maître)	Actif net	0,03% TTC maximum dans la limite des frais réellement facturés
Commission de mouvement	Néant	Néant
Commissions de surperformance	Néant	Néant

Donation à France Active :

Dans le prolongement de l'objectif du fonds de réaliser des investissements socialement responsables à vocation solidaire, la société de gestion s'engage à verser sous forme de don une partie des frais facturés au FCP sur la part R (C/D) mentionnés ci-dessus s'élevant à 10 points de base (0,10%) à FRANCE ACTIVE, réseau associatif, créé en 1988, qui accompagne et finance, d'une part, les personnes en difficulté qui souhaitent créer leur entreprise et, d'autre part, les entrepreneurs sociaux qui créent ou consolident des emplois.

Rappel des frais et commissions du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

« 1 - Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds professionnel spécialisé servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part M : 10%*
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

*Les nourriciers sont exonérés des commissions de souscription et de rachat non acquises au Fonds

2 - Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds professionnel spécialisé ;
- des commissions de mouvements facturées au fonds professionnel spécialisé ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au fonds professionnel spécialisé :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (incluant OPCVM/FIA de Natixis Investment Managers)	Part M : 0,03% TTC maximum
Commission de mouvement	Néant	Néant
Commission de sur performance	Néant	Néant

III – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

Procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de MIROVA à l'adresse suivante : www.mirova.com.

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques

Toute information concernant le FCP et le fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR (notamment les derniers documents annuels et périodiques) peut être obtenue directement auprès de la société de gestion :

Mirova – à l'attention du Service Clients de Natixis Investment Managers International,

43 avenue Pierre Mendès France

Service Clients

e-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

IV – REGLES D’INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement des fonds d'investissement à vocation générale français édictées par le Code Monétaire et Financier.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DU FCP

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités) dans le fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE.IMPACT ISR.

Les titres détenus dans le portefeuille du FCP nourricier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative du maître

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : AFER Actions Emploi

Identifiant d'entité juridique : 969500QKTCVJP0DIJ238

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 25 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 25 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds est investi en totalité dans la part M du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de l'objectif d'investissement durable du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

L'objectif d'investissement durable du fonds est d'investir dans des sociétés qui sont susceptibles de créer de l'emploi en France dans les prochaines années en France (période de trois ans glissants) selon l'analyse du Société de gestion, et qui :

- proposent des solutions liées aux principaux thèmes durables tels que la biodiversité, le climat, le développement socio-economique, la diversité du capital humain etc, et
- contribuent positivement par leurs produits, services et/ou pratiques à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD »).

Le fonds investit une partie de ses actifs (poche solidaire de 5 à 10%) dans des structures non cotées qui participent à la création/consolidation d'emplois, notamment pour les personnes en difficulté d'insertion.

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la protection la biodiversité, la société de gestion vise à constituer un portefeuille d'investissement qui

- représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015, et
- qui contribue à préserver, utiliser durablement et restaurer la biodiversité.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :

1. Le pourcentage de l'actif aligné sur les objectifs d'investissement durable du fonds mesuré par une opinion interne sur la durabilité ;
2. Le pourcentage de la contribution des actifs du Fonds aux six piliers d'impact définis par la société de gestion (i.e. Climat, Biodiversité, Economie Circulaire, Développement Socio-Economique, Santé Bien-Etre et Diversité Inclusion) ;
3. L'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société en portefeuille tout au long de son cycle de vie complet (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) et se concentre sur deux indicateurs principaux :
 - Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, en tenant compte à la fois des émissions directes et de celles des fournisseurs et des produits,
 - Les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes » ;
4. L'évolution de l'effectif moyen en France sur les 3 dernières années calculé sur la partie actions cotées du fonds (hors poche solidaire).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La société de gestion a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable visant à identifier les sociétés ayant un impact positif sur les ODD des Nations Unies, tout en évitant les sociétés dont les activités ou les pratiques ont un impact négatif ou génèrent un risque de ne pas atteindre les ODD. L'équipe de Recherche ESG du Société de gestion évalue la compatibilité du modèle économique de chaque société éligible à l'investissement avec des enjeux de développement durable.

Dans le cadre de son analyse des impacts négatifs, la société de gestion identifie les risques d'impacts négatifs provenant des activités ou pratiques des entreprises et analyse la qualité des mesures prises par l'entreprise pour atténuer ces risques (le « test DNSH »).

À la suite de cette analyse qualitative, la société de gestion émet une opinion contraignante sur la base de laquelle les sociétés dont les activités ou pratiques sont considérées comme ayant un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou plusieurs des ODD sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement, indépendamment de leur contribution positive par ailleurs.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation des risques, le Fonds évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires mentionnés dans les Normes Techniques Réglementaires consolidées).

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- L'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- L'analyse de l'exposition de l'entreprise aux droits du travail et aux questions relatives aux employés par le biais de ses sites, de son modèle commercial et de l'organisation de sa chaîne d'approvisionnement (par ex. l'exposition à des risques pour la santé et la sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- L'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- Le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque la société de gestion estime que les processus et les pratiques de la société en portefeuille sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, ce qui le rend inéligible à l'investissement.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, la société de gestion examine les émetteurs par rapport au respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La société de gestion examine en permanence les antécédents et les flux d'informations des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.

Des actions d'engagement sont également mis en place par la société de gestion afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.

Les entreprises identifiées par la société de gestion comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats sont intégrés dans le test DNSH.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, la société de gestion pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux des indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est investi en totalité dans la part M du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie du fonds maître ABEILLE LA FABRIQUE IMPACT ISR :

Le FCP est un fonds impact ISR (Investissement Socialement Responsable) et solidaire qui investit

- i) Jusqu'à 90% de son actif dans les petites et moyennes capitalisations cotées de la zone euro qui présentent une bonne qualité environnementale et sociale et

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

créent de l'emploi en France sur un cycle de 3 ans glissants selon l'analyse de Mirova, et

- ii) Finance entre 5 et 10% de son actif des structures non cotées de l'économie sociale et solidaire à forte utilité sociale/sociétale ou environnementale.

Le fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR (Investissement Socialement Responsable) qui combine principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- Approche thématique ESG consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficacité, le vieillissement de la population.
- Approche « Best-in-universe » consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.
- Approche exclusion consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégué relatives aux activités controversées tel que décrit dans la description des exigences minimales disponible sur le site internet du Délégué. Il est par ailleurs précisé que les sociétés exerçant des activités liées au charbon au sens du label Relance sont formellement exclues de l'univers d'investissement du fonds.
- Approche Engagement et Gouvernance consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires. Ces politiques et rapport d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet du Délégué.

La stratégie d'investissement du fonds se décompose en quatre grandes étapes :

1° étape : Définition d'un univers éligible :

Définition de l'univers d'investissement sur base des critères ESG
Définition de l'univers thématique « Création d'emplois en France »

2° étape : Analyse fondamentale par les Risques

3° étape : constitution d'un portefeuille sur la base de critères économiques et financiers

4° étape : Couverture du risque de change

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Sur la partie actions cotées, le Fonds utilise les éléments contraignants suivants :

- Le Fonds investit uniquement dans des actifs évalués comme ayant un impact positif¹ selon le processus qualitatif d'Opinion d'impact positif du Société de gestion et n'investit pas dans des actifs dont la notation est inférieure à Impact Faible ;
- Le Fonds investit uniquement dans des entreprises susceptibles de créer de l'emploi en France dans les prochaines années comme mesuré par l'indicateur de l'évolution de l'effectif moyen en France ;
- L'exposition du Fonds aux sociétés à impact positif est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds ;
- La température du portefeuille du Fonds est en ligne avec le scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne du Société de gestion ;
- Le Fonds respecte la politique d'exclusion « Normes minimales » du Société de gestion qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'exposition de sociétés à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.).

Sur la partie solidaire, le Fonds investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires, dont au moins 5% de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière de la société de gestion et comprend :

- La bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
- Le respect de l'éthique des affaires ;
- La juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ;
- L'analyse de la qualité du management ;
- L'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

¹ Évalué comme ayant un impact élevé, modéré ou faible selon la méthodologie d'opinion d'impact positif sur la durabilité du Délégué. Sont exclues les sociétés qui ont un impact négligeable ou un impact négatif sur la réalisation des ODD.

- L'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire,
- Le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société,
- Une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

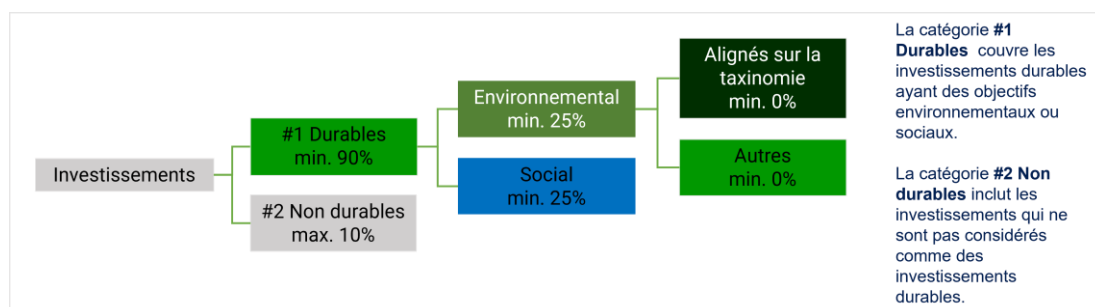


Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90% des investissements de l'actif net du Fonds.

La proportion d'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est mesuré en tenant compte de la contribution de chaque actif à réalisation des ODD environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture.

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du Compartiment et n'a donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien que le Fonds ait un objectif environnemental et cible les activités économiques identifiées par le Règlement sur la taxinomie, pour le moment, les données recueillies pour déterminer un pourcentage d'engagement des activités alignées sur la taxinomie de l'UE pour le Fonds sont insuffisantes.

Le Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxinomie ») vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ce Fonds peut investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : (a) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, (b) l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines, (c) la transition vers une économie circulaire, (d) la prévention et le contrôle de la pollution, (e) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

À ce jour, seuls deux des objectifs environnementaux ont été définis et seul un nombre limité d'activités sont éligibles à la sélection par rapport aux critères de sélection technique de l'UE.

L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs ci-dessus est identifié et mesuré uniquement si les données sont à la disposition du Société de gestion et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus et peut ne pas contribuer à tout moment à tous les objectifs.

En conséquence, à ce stade, les investissements alignés sur la taxonomie du Fonds représenteront 0 % de ses investissements durables.

La société de gestion prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement sur l'alignement sur la taxonomie au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de l'augmentation de la disponibilité des données fiables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors des obligations souveraines***



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxonomie.

La part minimale est donc de 0%.

● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

Le Fonds pourra réaliser des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE. En effet, dans le cadre de l'évaluation de l'impact positif, la société de gestion peut identifier certaines activités qui ne sont pas actuellement couvertes par la taxonomie de l'UE ou considérées comme n'apportant une contribution substantielle aux objectifs de taxonomie environnementale.

La société de gestion réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque société éligible, qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire.

Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- Aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- Soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- Favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire.

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Outre l'objectif général du Fonds, qui vise à investir dans des sociétés susceptibles de créer des emplois en France dans les prochaines années, le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissement durables avec un objectif social, en investissant dans des sociétés qui contribuent à lutter contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

La société de gestion réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque société éligible, qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être et l'inclusion dans la diversité.

Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- Favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- Soutenir le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducation au savoir ou de la sécurité ;
- Promouvoir la diversité et l'inclusion grâce à des produits et services dédiés ou à des pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.

Le Fonds investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires, dont au moins 5% de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Il s'agit pour l'essentiel :

- D'entreprises qui favorisent la création ou la consolidation de postes de travail pour des personnes en difficulté ;
- D'associations ou entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et créent des emplois ;
- D'organismes d'investissement assimilés solidaires.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Fonds vise à investir titres qualifiés d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie et des dérivés à des fins de couverture du risque de change jusqu'à 10% de son actif net.

En raison de la nature technique et neutre de l'actif, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements et, par conséquent, aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non-applicable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non-applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non-applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non-applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non-applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.mirova.com/fr/fonds/4854/afer-actions-emploi>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
AFER ACTIONS EMPLOI
En date du 20 juillet 2022**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de part, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent

continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Le FCP est un FIA nourricier. Le dépositaire étant également dépositaire du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, pour six exercices, après avis de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout à fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FIA nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

La société de gestion peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2) pour l'une des formules suivantes :

- Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- Distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés et des éventuelles plus-values comptabilisées distribuables à la date de la décision :

Distribution et/ou capitalisation : la société de gestion statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11- Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.